



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# Atlas des zones inondables

## Bassin de la Retrève

Crue de mai / juin 2016

Commune de Cercottes

## Porter à Connaissance

### Annexe 1

Notice explicative et recommandations du Porter A Connaissance (PAC) de l'Atlas des Zones Inondées (AZI) de la Retrève

# **Porter à Connaissance de l'Atlas des Zones Inondables (AZI)**

## **de la Retrève suite aux inondations de mai-juin 2016**

### **NOTICE EXPLICATIVE ET RECOMMANDATIONS**

#### **I – Contexte**

En mai-juin 2016 le département du Loiret a été fortement touché par un épisode pluvio-orageux de forte intensité faisant déborder de nombreux cours d'eau à l'exception de la Loire. Au nord d'Orléans c'est la Retrève qui a débordé avec pour conséquences une inondation importante sur les communes de Cercottes, Gidy, Boulay-les-Barres, Bricy, Huêtres et Coinces ainsi que la coupure de l'Autoroute A10.

Suite à cette crue majeure et aux conclusions de deux rapports élaborés par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), il a été décidé de lancer des études pour permettre d'approfondir les connaissances en matière de fonctionnement hydraulique et hydrogéologique de la Retrève afin de proposer un plan d'aménagement comme le préconisait le rapport du CGEDD n°010735-01 de décembre 2016 .

Dans ce cadre, la préfecture du Loiret a mis en place un comité de pilotage des études sous la présidence du Secrétaire général afin de suivre ces préconisations et identifier des pistes d'aménagement du bassin versant de la Retrève.

Ces études, qui ont débuté en 2018, ont été confiées au BRGM pour le volet caractérisation des sols et sous-sols et au CEREMA pour la réalisation des Atlas des Zones Inondables (AZI).

Aussi, en complément des AZI, pour finaliser ce travail, une étude de modélisation des écoulements des eaux sera réalisée et permettra d'établir des hypothèses d'aménagements du bassin versant en vue de déboucher sur des propositions d'actions.

Le travail de cartographie reporté dans le présent dossier a été réalisé à partir de données issues des reconstitutions des nappes d'eau menées par le bureau du CEREMA.

Il a été complété à l'issue de réunions de présentation auprès des collectivités qui se sont déroulées du 22 juillet au 11 août 2020. Des éléments complémentaires ont notamment été transmis par les communes de Cercottes et Gidy et pris en compte dans la nouvelle cartographie de l'Atlas des Zones Inondées de la Retrève.

En raison d'un manque d'information sur l'inondation au droit de l'emprise du Groupe pharmaceutique SERVIER sur la commune de Gidy, un courrier a été adressé par la DDT le 5 octobre 2020 avec un extrait de plan sur la reconstitution de la crue de mai-juin 2016 pour avis. Le 03 décembre 2020, une réunion en visioconférence a réuni le CEREMA, la DDT et des représentants du Groupe pharmaceutique SERVIER pour évoquer l'inondation sur le site. Au regard des informations communiquées, le CEREMA a décidé de se rendre sur site pour réaliser des relevés le 27 janvier 2021 afin de compléter les connaissances sur l'inondation de mai-juin 2016.

Les données utilisées pour réaliser les cartographies sont des éléments de connaissance liés à la crue de mai-juin 2016 comme les repères de crue, les laisses de crue, les données hydrométriques, les photos, les films réalisés par drone, les visites et enquêtes de terrain ainsi que les connaissances des territoires fournies par les élus.

Les cartes de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de la Retrève ont pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des événements historiques en matière d'inondation, mais aussi de montrer les caractéristiques des aléas pour la crue de référence, qui est la plus forte crue observée, donnant ainsi le niveau des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).

## **II – La réglementation**

Il est rappelé que l'AZI n'a pas de caractère réglementaire. Néanmoins, il constitue un élément de référence pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme et de l'information préventive des citoyens sur les risques majeurs.

Cet Atlas porte à la connaissance des élus les zones inondées lors de l'événement. Celles-ci ne peuvent donc être ignorées, notamment dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme des collectivités (PLU, PLUi, ...) et de la délivrance des autorisations du droit des sols (permis de construire ou permis d'aménager,...).

### **II.1 – Le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019**

*(relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marines »)*

*Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) sont encadrés par le code de l'environnement aux articles L. 562-1 à L. 562-9 et du R. 561-1 à R. 562-10. Ces articles ont été modifiés par le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 qui vient compléter un cadre juridique sur la détermination de l'aléa de référence et les modalités qui amènent au choix des zones inconstructibles.*

*Les dispositions de ce nouveau décret ne concernent que les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine (sont exclus les débordements de cours d'eau torrentiels). Ce décret est déjà accompagné d'un arrêté relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence.*

*Ce décret s'applique aux PPRi dont l'élaboration ou la révision est prescrite après le 7 juillet 2019 date de publication du décret. Toutefois, dans la délivrance des actes d'urbanisme en zone inondable en dehors du périmètre d'un PPRi, le SLRT conseille et propose de s'y référer notamment pour apporter des prescriptions voire interdire.*

### **II.2 – L'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme**

Contenu de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme :

*« Un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »*

L'atlas des zones inondables porté à connaissance constitue donc une information de première importance mobilisable pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.

### **III – Aide pour l’instruction des actes d’urbanisme**

Le présent chapitre peut constituer une aide dans le cadre de l’instruction des actes d’urbanisme. Il reprend les règles d’autorisation et d’interdiction pour une dynamique lente en fonction de l’aléa “hauteur d’eau” conformément au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d’eau et submersion marines.

Il peut être retenu les points suivants pour les secteurs constructibles situés en zone inondable :

\* Réglementairement, dans un secteur où le PLU autorise les constructions, et avec des hauteurs d’eau inférieures à 1 mètre, les constructions sont possibles avec prescriptions (Rez de chaussée à + 0,50m par rapport au terrain naturel sur vide sanitaire, étage recommandé, réseaux descendants, équipements sensibles au-dessous des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), matériaux insensibles à l’eau au-dessous des PHEC). Dans le cas présent il ne s’agira que de recommandations.

\* Réglementairement, dans un secteur où le PLU autorise les constructions, et avec des hauteurs d’eau comprises entre 1 et 2 mètres, les constructions sont possibles en dents creuse et en renouvellement urbain avec prescriptions (Rez de chaussée à + 0,50m par rapport au terrain naturel sur vide sanitaire, étage recommandé, réseaux descendants, équipements sensibles au-dessous des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), matériaux insensibles à l’eau au-dessous des PHEC). Dans le cas présent il ne s’agira que de recommandations.

\* Réglementairement, dans un secteur où le PLU autorise les constructions, et avec des hauteurs d’eau supérieures à 2 mètres, désormais il est interdit de construire. Dans le cas présent il ne s’agira que de recommandations.

Ces recommandations peuvent être transformées en prescriptions par application de l’article R111-2 du Code de l’Urbanisme.

Le Service Loire, Risques, Transports (SLRT) de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Loiret peut apporter une assistance auprès des collectivités lorsqu’elles rencontrent des difficultés dans l’instruction des actes d’urbanisme.